LE PRINCIPE PROPORTIONNEL DANS LES ÉLECTIONS MUNICIPALES FRANÇAISES

PAR

SÉVERIN DE LA CHAPELLE



GUINGAMP
Imprimerie Ve EVEILLARD & F. BRÉBAN
13 et 29, Place du Centre

PARIS
PICHON
24, rue Soufflot

1900

LE PRINCIPE PROPORTIONNEL
DANS LES
ÉLECTIONS MUNICIPALES FRANÇAISES

PAR

SÉVERIN DE LA CHAPELLE



GUINGAMP

Imprimerie V[e] EVEILLARD & F. BRÉBAN

13 et 29, Place du Centre

PARIS

PICHON

24, rue Soufflot

1900

LE PRINCIPE PROPORTIONNEL

DANS LES

ÉLECTIONS MUNICIPALES FRANÇAISES



M. MIRMAN, député, a présenté à la Chambre, le 18 décembre 1899, un projet de loi tendant à assurer la représentation proportionnelle dans les conseils municipaux.

Le problème de la représentation, improprement appelée proportionnelle, a été et reste encore une des énigmes politiques les plus obscures posées devant le XIXe siècle. La question, en réalité, est celle de la vérité, de la justice, de l'égalité et de la solidarité humaine, dans l'exercice du droit de suffrage. L'homme, qui est appeler à user, ou à souffrir, de ce droit, n'est pas un simple chiffre. Les groupes humains, forcément mêlés à cet exercice, ne sont pas, eux non plus, des chiffres ou des nombres simples. Sous l'homme visible, sous les groupes ouverts ou fermés, il y a quelque chose d'invisible, d'intime, de secret, que les chiffres, et la seule science des chiffres ne peuvent pas connaître, et à quoi la science pure et abstraite des nombres simples ne saurait suffire. Aborder le problème de la représentation politique vraie, ou de la représentation semi-politique des Conseils municipaux, avec la seule science des nombres, c'est ne voir que la surface des choses, et négliger le fond du problème. C'est, par suite, s'exposer à ne trouver que des solutions incomplètes, ou mal conçues. C'est pourquoi le mot de représentation, simplement proportionnelle, est impropre.

C'est cependant la méthode qui a été suivie, sous le mirage de ce mot, par la plupart des proportionnalistes modernes. Ils ont cherché, dans les seules considérations de chiffres, la solution ou les solutions nécessaires.

Les premières solutions proposées, dès la fin du dix-huitième siècle, ont été purement empiriques. En 1793, SAINT-JUST a émis l'idée d'une limite, directe et simple, imposée par un simple règlement d'assemblée, à l'omnipotence des majorités absolues. Puis, est venue, sous le nom de vote cumulatif, une proposition de limitation indirecte de cette omnipotence, au profit d'étroites minorités. Ces deux moyens, seuls examinés ou appliqués pendant la première moitié du XIXe siècle, ont paru suspects aux hommes d'Etat; on les a dédaignés, comme insuffisants. Ils l'étaient en effet.

D'autres solutions plus savantes, mais toujours purement mathématiques, se sont élevées, de toutes parts, depuis 1855, en Europe et en Amérique. Quelques-unes ont réussi à pénétrer dans les législations positives des petits peuples: le Danemark, la Suisse, la Belgique. Mais, dans les grandes nations : France, Angleterre, Allemagne, Autriche, Russie, Etats-Unis d'Amérique, aucun des systèmes de mathématique pure n'a encore été accepté.

*
* *

La proposition de loi de M. MIRMAN se rattache au groupe nombreux des systèmes proportionnels de mathématique pure, connus sous le nom du système des listes concurrentes, ou du quotient.

M. MIRMAN se borne à demander l'application, aux élections municipales, d'un système adopté par lui. Il espère que, si le principe de la proportionnalité nouvelle pouvait être essayé, en France, sur le terrain municipal, ce serait un pas très important, préparatoire de son expansion sur le terrain politique. Cette marche est prudente. Elle a été celle des législateurs belges. Une loi belge du 12 septembre 1895 a appliqué, timidement d'abord, le principe d'une représentation proportionnelle aux élections municipales, dans les seconds tours de scrutin. Une loi toute

récente du 29 décembre 1899 vient d'appliquer le principe aux élections politiques. M. Mirman suit cette tactique habile. Il n'accepte pas, du reste, au fond, la méthode de représentation consacrée par la nouvelle loi belge. Entre son projet de loi et la loi du 29 décembre il y a des différences importantes, sur lesquelles je ne veux pas insister ici. Ce n'est pas aux listes concurrentes belges, c'est aux listes concurrentes suisses, adoptées, depuis 1892, par cinq cantons de la Confédération helvétique, pour toutes leurs élections politiques et municipales, acceptées, en outre, dans un sixième, pour les élections municipales seules, que le projet de loi de M. Mirman doit être rattaché. Les facilités d'application qu'ont trouvées les systèmes proportionnels du quotient, dans six cantons suisses, sont-elles un précédent qu'on puisse invoquer avec sécurité pour une grande nation comme la France ?

La question mérite d'être examinée.

Les publicistes et les hommes d'Etat suisses n'ont eu à se préoccuper, ni au point de vue municipal, ni au point de vue politique, d'une grande capitale comme Paris, ni de grandes villes comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille.

M. Mirman ne pouvait pas ne pas y penser.

L'article 10 de son projet a trait à Paris et aux grandes villes françaises de plus de cent mille habitants. Les communes françaises formeraient, en réalité, pour les élections municipales, trois catégories : 1° les communes au-dessous de cent mille habitants ; 2° les communes au-dessus de cent mille ; 3° Paris.

Les communes de la première catégorie voteraient suivant les prescriptions de la proposition nouvelle. Elles comprennent plus des trois quarts de la population française.

Les grandes communes de la deuxième série, ayant plus de cent mille habitants, sont au nombre de onze ; leur population globale est de plus de 2.000.000 d'habitants.

Ces grandes villes *pourraient*, d'après les prévisions du projet, être sectionnées en circonscriptions électorales, qui nommeraient chacune un conseiller au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Paris, avec ses 2.500.000 habitants, resterait, provisoirement, mais sans la faculté d'option ouverte aux grandes villes, sectionné en 80 circonscriptions assujetties au bulletin uninominal et au régime de la majorité absolue.

Cette disposition de l'article 10 est d'une importance particulière.

Elle admet, pour le moment du moins, qu'au point de vue municipal, la représentation proportionnelle, suivant les systèmes du quotient, est inapplicable à Paris. Pour les grandes villes, elle admet qu'il y aurait peut-être intérêt (ce dont les Conseils généraux seraient juges) à les placer soit sous le régime du nouveau scrutin, soit sous le principe suranné du scrutin uninominal, reconnu, par le projet de loi lui-même, comme condamnable relativement à tous les autres français Il y aurait donc en France trois modes de procédés d'élections municipales : 1° le nouveau scrutin proportionnel obligatoire pour la première série ; 2° ce nouveau scrutin, et, simultanément, son contraire, le vieux système uninominal, facultatifs pour les unes ou pour les autres des villes de la deuxième série, au gré variable de Conseils généraux, différant entre eux d'opinion sur le principe proportionnel ; 3° le vieux scrutin uninominal, obligatoire pour Paris.

Il est difficile d'espérer que cette variété, ou plutôt ces contradictions de principes, dans les modes de scrutins municipaux, puissent être, aux yeux d'une Chambre française, un argument favorable à la proposition de M. Mirman. Il est difficile d'admettre qu'elles puissent contribuer à la clarté de la discussion du principe nouveau. Il est permis, d'ailleurs, d'insister sur cette remarque que, pour l'application du système du quotient, adopté par lui, M. Mirman, contrairement aux principes connus de sa vie politique, est entraîné à violer ou à fausser le principe incontestable de l'égalité électorale entre tous les français, et le principe non moins incontestable du droit français : l'unité de loi dans l'unité du territoire national.

Ces contradictions de principes prouvent, mieux que je ne pourrais le faire, que, pour la France, les systèmes de représentation proportionnelle du quotient simple pré-

sentent des difficultés d'application spéciales, devant lesquelles leurs partisans les plus habiles et les plus convaincus, sont, momentanément au moins, forcés de reculer.

Peut-être ce recul et cette nécessité évidente seront-ils, pour les proportionnalistes français, un motif de rechercher, si le principe proportionnel ne peut pas être sauvegardé par d'autres méthodes que celles du quotient. Peut-être y trouveront-ils des motifs d'examiner si la condamnation sommaire et péremptoire qui est faite, depuis 1855, des procédés empiriques, n'a pas été un peu hâtive ou trop absolue, et s'il n'eût pas été plus sage et plus sûr, de chercher à améliorer les procédés empiriques, plutôt que de bâtir de toutes pièces des systèmes, scientifiques, d'apparence, mais en réalité sans fondements vraiment politiques.

*
* *

C'est cette méthode modeste dans laquelle j'étais entré en 1883 ; j'y ai persisté depuis, sans être étonné ni effrayé de l'isolement où je me suis senti, au milieu de la grande armée des proportionnalistes J'ai présenté, à la Conférence internationale privée d'Anvers en date des 7, 8 et 9 août 1885, une combinaison méthodique du vote limité et du vote cumulatif. Ecoutée avec la grande courtoisie que la Commission du Congrès a mise à recevoir ses correspondants étrangers, cette combinaison n'a pas retenu l'attention des congressistes. Depuis lors, j'ai cherché à lui donner les compléments qu'elle comportait en germe, et qui ne m'avaient pas suffisamment apparu.

Les études dans lesquelles j'ai exposé ces développements ont paru dans la *Revue Catholique* des Institutions et du Droit, dans le *Nouveau Moniteur de Rome*, dans l'*Indépendance Bretonne*, dans la *Réforme Economique*, dans *Le Monde* avant sa fusion avec l'*Univers*. Elles ont été réunies en 1893, en volume (1), sous le titre : DE LA VRAIE REPRÉSENTATION POLITIQUE La *Réforme Econo-*

(1) de la Vraie Représentation Politique, avec deux lettres de Jules SIMON, et d'Ernest NAVILLE, Paris, Pichon, 24, rue Soufflot.

mique du 11 mars 1899 en a donné un résumé au point de vue des élections municipales seules.

Voici ce résumé : il se traduit dans les quatre articles suivants :

Article 1er. — Les élections municipales auront lieu au suffrage universel, personnel et direct, sur les listes électorales dressées par les élections politiques.

Elles se feront dans toutes les communes, Paris compris, au scrutin de liste, sans acception légale de groupes ou de catégories quelconques, sans aucun sectionnement, et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 2. — Au premier tour de scrutin, aucun candidat ne sera élu si sa majorité relative n'est, au moins égale au quart plus un des électeurs *inscrits*.

Au second tour de scrutin, la majorité relative simple suffit.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 3. — Au premier tour de scrutin, les bulletins des électeurs ne pourront porter que la moitié plus un, des noms à élire.

Les électeurs seront libres, dans cette limite, de porter sur leurs bulletins des noms, tous différents, ou de n'y porter qu'un seul ou plusieurs noms, cumulativement répétés.

Les noms inscrits en sus seront considérés comme non avenus.

Au second tour de scrutin, s'il ne reste à remplir qu'un ou deux sièges, les bulletins ne porteront qu'un nom. Quand il restera trois sièges ou au-dessus, les bulletins seront faits suivant la règle de 1/2 + 1 ci-dessus.

Art. 4. — Il n'y aura lieu, nulle part, à élections de remplacement que lorsqu'il y aura, au moins, trois vacances dans le Conseil municipal.

But du procédé :

Le scrutin de liste fractionnaire a pour but essentiel :

1° De constituer, dans toutes les communes, pour leur administration locale, une majorité qui soit simplement prépondérante ;

2° D'assurer, partout, aux diverses minorités, une certaine représentation, sans viser à une proportionnalité mathématique absolue, et de permettre ainsi de contrôler l'Administration sans l'entraver ;

3° De replacer Paris sous le régime du droit commun municipal français.

Je vais essayer de prouver, par quelques exemples, que ce but complexe peut être facilement atteint par l'usage réfléchi de la liste fractionnaire, et, en outre, que les électeurs pourront, partout, s'affranchir de toute pression officielle, et de toute ingérence des administrations municipale ou supérieures, dans les élections.

***

Les communes françaises sont actuellement régies, au point de vue des élections municipales,par la loi du 5 avril 1884. Paris fait exception.Avec la liste fractionnaire,cette exception ne serait justifiée par aucun prétexte ; elle tomberait toute seule.

Les communes se répartissent à raison de leur population, en deux séries : 1° celles de 500 habitants et au-dessous ; 2° celles de 501 habitants et au dessus.

Les communes de la 1re série ont toujours été tenues par nos lois (et la loi de 1884 respecte, en elles. ce principe fondamental de l'existence communale) comme des unités morales et légales, absolument *indivisibles*. Elles nomment, quelque petites qu'elles soient, aient-elles moins de cent habitants, un conseil municipal de 10 membres.

Les communes de la deuxième série peuvent être sectionnées, c'est-à-dire matériellement subdivisées en fragments, qui n'ont, le jour des élections, ni lien réel ni solidarité effective. Ces fragments sont, ce jour-là, dans la commune, comme de petits Etats dans l'Etat.

Les sectionnements autorisés par la loi de 1884 ne peuvent, d'ailleurs, porter que sur des fragments de communes, susceptibles de nommer, au scrutin de liste, deux conseillers au moins pour les fragments séparés du centre, et quatre au moins pour les agglomérations centrales de 10.000 habitants.

Les plus faibles des communes de cette deuxième série, de 501 à 10 000 habitants, nomment de 12 à 23 conseillers municipaux.

Les moyennes, de 10.001 à 60.000 habitants, en nomment de 27 à 36.

Pour les grandes, de 60.001 et au-dessus, le chiffre de 36 conseillers municipaux leur est invariablement imposé comme suffisant, sauf pour Lyon qui en a 54, et Paris 80.

Quelle serait la situation des communes de la deuxième série qui, respectueuses de leur unité morale et de leur indivisibilité nécessaire et traditionnelle, n'ont jamais connu de sectionnement ? Elles forment certainement, en y joignant celles de la première série, plus des neuf dixièmes de nos communes.

Au premier tour de scrutin, il y aurait, en général, comme aujourd'hui, deux listes. Seulement, chaque liste ne porterait que la moitié des noms à élire plus un, soit, dans une commune de 10 conseillers, 6 noms ; dans une commune de 12, 7 ; dans une commune de 23, 12.

Pour le premier tour de scrutin, le plus simple bon sens dicterait aux Comités adverses l'emploi du vote limité simple. Pour les électeurs, ils comprendraient très bien que, du moment que tous subiraient la même réduction, l'égalité de droit entre eux reste entière. Il leur importe peu, d'ailleurs, de voter pour six ou pour dix noms.

Le plus grand nombre des noms seraient, comme aujourd'hui, différents par liste ; mais il pourrait y avoir des noms communs ; chaque électeur ferait aux listes les changements qu'il voudrait.

Si l'une des listes, dans une commune à douze conseillers, obtenait, au premier tour, la majorité absolue ou relative des suffrages exprimés, et au moins le quart plus un des électeurs *inscrits*, ses sept candidats seraient élus.

Si, dans l'autre liste, tous les noms avaient le minimum du quart plus un des inscrits, cinq de ses candidats seraient élus, ses deux plus jeunes resteraient hors du Conseil faute de sièges.

Si les deux listes portaient deux candidats communs, les deux listes passeraient tout entières. Tout le monde dans

la commune serait content, parce que personne ne serait battu.

Le Conseil complet, dès ce premier tour, procéderait à sept voix contre cinq à la constitution de sa municipalité, qui s'appuierait pendant quatre ans, pour l'administration de la commune, sur une incontestable majorité, mais avec le contrôle et même, si elle administrait suivant la justice impartiale pour tous, avec le concours, mérité par elle, de la minorité.

Si, au premier tour de scrutin, quelques noms de l'une ou de l'autre liste n'avaient pas réuni le quart plus un des inscrits, il y aurait lieu, pour les sièges libres, à un second tour de scrutin, conformément aux prescriptions du 4e paragraphe de l'art. 3. Le second tour augmenterait vraisemblablement la majorité prépondérante dans le Conseil municipal ; en tout cas, il ne la déplacerait pas.

*
* *

Voyons maintenant l'application de la liste fractionnaire dans les moyennes et dans les grandes communes, où il est possible d'avoir trois listes au moins, et dans celles où, suivant la loi de 1884, des sectionnements auraient pu être faits ou demandés dans l'intérêt des minorités.

Je prends pour exemple Saint-Brieuc qui a 27 conseillers, 20,000 habitants, et je choisis Saint-Brieuc, parce que ses dernières élections du 3 mai 1896 me permettent de montrer, avec une netteté absolue, d'abord que la liste fractionnaire y aurait donné, comme dans les petites communes à deux listes seulement, une majorité indiscutable dans le Conseil municipal, ensuite que les sectionnements de la loi de 1884, sont, suivant le caprice administratif, une garantie parfaitement illusoire, que la liste fractionnaire remplacerait sûrement et sérieusement. La loi de 1884 a été, en effet, à l'occasion des élections du 3 mai 1896, tournée à Saint-Brieuc, par l'arbitraire administratif, avec une désinvolture qui rappelle les insolences des talons rouges d'ancien régime, l'élégance en moins. Le simple récit de cet arbitraire ne sera peut-être pas sans intérêt.

Au 3 mai 1896, Saint-Brieuc avait à nommer son Conseil municipal de 27 membres : sur 4,634 électeurs inscrits, il y a eu 3,262 votants.

Une seule liste de 27 noms a pu être faite, liste de concentration républicaine, dans laquelle radicaux et modérés se donnaient la main, sans enthousiasme les uns pour les autres Cette liste a passé tout entière. Son premier élu a eu 2.976 voix. Son dernier élu, le Maire, en a eu 1,652, c'est-à-dire 21 voix, bien juste, de plus que la majorité absolue des votants.

Les conservateurs de Saint-Brieuc avaient demandé le sectionnement de la commune en sept sections. Le Conseil général l'avait ordonné, conformément au plan qui lui avait été soumis.

Le Préfet et le Maire radical ont obtenu, avant les élections, à la date du 9 novembre 1895, un décret présidentiel qui annulait la décision du Conseil général.

Le décret n'était basé que sur une erreur évidente d'interprétation, et sur une inexactitude de fait, volontairement commise par le Préfet dans son rapport. Le Conseil général se pourvut immédiatement devant le Conseil d'Etat jugeant au contentieux. Mais, *pendant deux ans*, il n'a pas été possible d'obtenir une solution. Le dossier, quand on le cherchait, était toujours égaré dans quelque bureau, où il y avait intérêt à ce qu'il restât oublié. Entre temps, il fallut procéder aux élections municipales ; et grâce au subterfuge imaginé par le Préfet et par la Municipalité, on put y faire procéder sans le sectionnement, au mépris de la loi et du vote du Conseil général.

En présence de ce déni de justice, dont ils étaient victimes, les électeurs conservateurs ne se découragèrent pas. Ils ne crurent cependant pas pouvoir faire de liste ; ils se bornèrent à rayer quatre noms sur la liste municipale, et à remplacer ces noms par ceux de quatre d'entre eux. Le Maire, par suite de cette tactique, a eu, comme on l'a vu plus haut, 1,300 voix de moins que le premier élu républicain, auquel les conservateurs avaient donné leurs voix. Le premier candidat conservateur a eu 1,608 voix, 44 seulement de moins qne le Maire, dernier élu de sa propre

liste ; les autres candidats conservateurs ont eu 1,553, 1,403 et 1,376 voix.

Quelles eussent été, par application des articles 2 et 3 de la liste fractionnaire, les listes (il y en eût eu nécessairement trois) préparées par les électeurs et leurs Comités ?

Aucune liste n'aurait pu porter plus de 14 noms. (1/2 de 27 + 1.)

Les radicaux, Maire en tête, auraient fait une liste de 14 noms.

Les modérés auraient fait la seconde, également de 14 noms.

On peut admettre que, par égard pour la concentration républicaine, ils auraient porté le Maire en tête de leur liste. Radicaux et modérés auraient donc eu, comme aujourd'hui, 27 candidats. dont un commun.

Si, par plus grand égard pour leur concentration, ils avaient eu, comme candidats communs, le Maire et ses deux adjoints, leurs deux listes n'auraient porté, en tout, que 25 noms, et elles auraient eu la physionomie suivante.

Liste radicale			*Liste progressiste*		
1°	Le Maire.	1 suff.	1°	Le Maire.	1 suff.
2°	1er adjoint	1 —	2°	1er adjoint	1 —
3°	2e —	1 —	3°	2e —	1 —
4° à 11°	11 noms à 1 suffr...	11 —	4° à 11°	11 noms à 1 suffr...	11 —
14 noms		14 suff.	14 noms		14 suff.

Dans ce cas, il serait resté, dans les prévisions républicaines, deux sièges de libres. Les républicains n'auraient même pas pu tenter de les prendre sans éliminer de l'une de leurs listes deux de leurs candidats communs. Ces deux sièges auraient constitué un vide que les conservateurs auraient, automatiquement, rempli.

Qu'auraient fait les conservateurs ?

Il est évident, d'abord (et c'est là un des avantages les plus importants de la liste fractionnaire), qu'ils n'auraient pas eu à se préoccuper de la décevante procédure du sectionnement. Leur entente, dans leur Comité, les mettait au-dessus de l'arbitraire administratif, quelque violent, quelqu'hypocrite qu'il pût se montrer.

Ensuite, puisqu'ils n'avaient que quatre candidats pour affronter la lutte, le Comité aurait eu simplement à répartir entre eux toute la force collective et latente du parti, représentée par le coefficient 14 des 14 suffrages de liste. Le Comité devait en attribuer 4 à chacun des deux premiers candidats, 3 à chacun des deux autres. Toute la puissance électorale, quelle qu'elle fût, eût été ainsi utilisée sans aucune perte, et la physionomie du bulletin conservateur eût été la suivante :

Bulletin conservateur

1er candidat..........................	4 suffrages
2e —	4 —
3e —	3 —
4e —	3 —
4 noms	14 suffrages

Voilà, des deux côtés, le plan de la bataille électorale. Dès le premier tour, les quatre candidats conservateurs étaient assurés du succès.

Les forces républicaines n'avaient jamais dépassé, à Saint-Brieuc, plus des 2/3 des votants, et les votants n'avaient jamais dépassé 3 600. Les forces républicaines devaient donc osciller entre un maximum de 2.600 bulletins (2/3 de 3.600) et un minimum de 2.000

Les forces conservatrices, de leur côté, avaient toujours oscillé entre les maximum et minimun correspondants : 1,300 et 1,000 bulletins.

Or, les conservateurs, pour une lutte aussi ardente que celle du 3 mai, où l'intérêt municipal était doublé de l'espoir d'abattre l'arbitraire administratif, pouvaient compter sur le maximum de leurs forces (1/3 des votants), soit 1,300 bulletins ; ils devaient nécessairement donner à leurs candidats :

Au 1er tour	4 fois 1.300 suffrages	....	5.200	voix.
Au 2e	— —	....	5.200	—
Au 3e	3 — —	....	3.900	—
Au 4e	— —	....	3.900	—

Les quatre auraient donc été élus au premier tour, avec des majorités relatives écrasantes, dont la plus faible eut dépassé de 1.300 suffrages le maximum des

voix (2.600), obtenues par la concentration républicaine, sur les trois premiers candidats des deux listes.

Les conservateurs auraient même pu, s'ils avaient eu foi dans les promesses de la liste fractionnaire, pour son premier coup d'essai à Saint-Brieuc, tenter de faire passer plus de quatre candidats.

Les trois noms de la concentration républicaine, avec leurs suffrages simples sur les deux listes, ne pouvant, en effet, réunir plus de 2.600 voix chacun, il eût suffi aux conservateurs, par l'accumulation de leurs suffrages de liste, de donner 2.600 voix à leurs candidats les *moins* favorisés.

Leurs bulletins pouvaient, dès lors, contenir un minimum de 5 noms, et un maximum de 7.

Voici la justification de cette affirmation pour 5 candidats.

1er	candidat	3 suffrages	1,300 bulletins	3.900	voix
2e	—	3 —	—	3.900	—
3e	—	3 —	—	3.900	—
4e	—	3 —	—	3.900	—
5e	—	2 —	—	2.600	—
5 noms		14 suffrages.			

Les cinq candidats eussent tous été élus, quatre avant les trois premiers de la concentration républicaine, et le cinquième, avant les 22 candidats à suffrages simples des deux listes.

Cette certitude, évidente pour cinq noms, eut même permis aux conservateurs d'élever jusqu'à sept le nombre de leurs candidats.

Les forces républicaines représentant un maximum de 2.600 bulletins, et devant se diviser, ou plutôt se subdiviser sur deux listes, l'une des ailes de l'armée républicaine eût été nécessairement plus forte que l'autre, la gauche avec un minimum 1/2 + 1 de 2.600, la droite avec un maximum de 1/2 de 2.600 — 1. Supposons que la 1/2 + 1 de l'extrême gauche eût réuni les 3/4 des forces républicaines, soit 1.950 bulletins (1/2 + 1/4 de 2.600), elle eût eu 2.600 voix pour les trois noms de tête (à raison des 3 suffrages d'appoint de la deuxième liste), et 1.950 voix simples pour les onze autres.

Il suffisait donc de 2.000 voix pour passer avant ces derniers.

Dès lors les bulletins conservateurs auraient pu porter 7 noms à 2 suffrages, $\frac{14}{2} = 7$, et chacun de leurs 7 candidats, même avec 1.000 bulletins seulement, aurait eu 2,000 suffrages. Ils auraient donc passé avant les 22 candidats, à voix simples, des deux listes du parti républicain.

Par suite, le tableau général des élections de St-Brieuc eût été le suivant, pour le premier tour :

Candidats républicains.........	3 à 2.600	voix,	élus
Candidats conservateurs........	7 à 2.000	—	élus
Candidats républicains..........	11 à 1.950	—	élus
Candidats républicains.........	11 à 650	—	

21 sièges auraient été occupés au premier tour.

Les 11 candidats à voix simples du quart des votants républicains, n'ayant pas le minimum du quart des électeurs inscrits $\frac{4,634}{4} + 1$ soit 1.159, auraient échoué.

Il serait resté, pour le deuxième tour, 6 sièges à remplir.

Sans doute, la pratique de la discipline électorale ne sera jamais assez forte, pour obtenir des résultats aussi mathématiques, que la liste fractionnaire, du reste, ne recherche pas. Mais les différences entre les chiffres, tous personnels aux candidats, déterminées par l'usage rationnel de la liste fractionnaire, sont trop grandes, pour que des défaillances ou des fantaisies, purement individuelles, puissent avoir des effets appréciables sur les résultats. Si ces défaillances ou ces fantaisies individuelles ne portaient que sur les rangs des candidats élus, elles n'auraient aucune importance ; si elles étaient assez nombreuses pour empêcher l'élection de quelques candidats, et si, par suite, il y avait moins de 21 sièges remplis, le second tour de scrutin, au lieu de porter sur 6 sièges, porterait sur 7, 8, 9, etc. Ce serait tout ; et il est clair que ce n'est pas une difficulté.

*
* *

Pour le deuxième tour, quelle eût été la tactique des Comités ? Cette fois, ils auraient connu, non plus approxi-

mativement, mais exactement leurs forces, comme partis, par le nombre même des bulletins des élections, relevées aux procès-verbaux officiels du premier tour.

Le coefficient électoral n'eût plus été de 14 suffrages, mais de 4 (1/2 + 1 de 6).

Chaque parti aurait su qu'il ne pouvait faire de liste que de 4 noms, à voix simples, ou de 2 noms à voix doubles, avec 2 suffrages cumulatifs par nom. Il n'y aurait pas eu d'autre alternative possible. Dès lors, les listes auraient été les suivantes :

1° 1re liste républicaine	1.950 bull.	à 2 noms,	2 suff.	3.900
2° liste conservatrice.	1.000 —	à 2 —	2 —	2.000
3° 2e liste républicaine	650 —	à 2 —	2 —	1.300

chacune des listes aurait eu ses deux élus.

La composition du Conseil municipal eût été :

18 républicains.
9 conservateurs.

C'est-à-dire exactement la proportion entre les 2,000 électeurs républicains, minimum, et les 1.000 électeurs conservateurs, minimum.

Aux 2/3 du corps électoral auraient correspondu les 2/3 du corps municipal.

A 1/3 du corps électoral aurait correspondu 1/3 du corps municipal.

Aucun droit d'électeur, ni de candidat n'eût été sacrifié.

En définitif, le point important, le seul à faire ressortir pour la mise en action de la liste fractionnaire (art. 2 et 3), c'est la nécessité pour les Comités de chaque parti (mais pour eux seuls, nullement pour les électeurs) de rechercher, avant la lutte, combien ils peuvent patronner de candidats.

Le problème est facile à résoudre.

Il suffit de connaître, approximativement, le nombre d'électeurs maximum dont peut disposer le parti de la majorité ; on en déduit le nombre correspondant du parti de la minorité. Le rapport entre ces deux chiffres donne le coefficient minimum, par lequel devra être multiplié chaque suffrage simple de la minorité, pour atteindre ou pour dépasser sûrement les chiffres simples de la majorité et de ses candidats.

Si la majorité républicaine peut disposer de 2.000 voix dans une ville, et la minorité quelle qu'elle soit, conservatrice ou socialiste, de 1.000, chaque bulletin de minorité devra porter au moins deux suffrages cumulatifs par nom pour établir l'équilibre simple entre les électeurs ; le nombre des candidats de chaque liste devra diminuer en proportion inverse du chiffre de coefficient qui sera employé. Le rapport entre le nombre d'un parti et le nombre de ses candidats sera toujours dans la proportion de $\frac{2.000}{1.000}$ pour la majorité et de $\frac{1.000}{2.000}$ pour la minorité.

Rien de plus simple, on l'a vu par les exemples précédents.

Ces divers exemples établissent, du reste, que surtout avec trois listes, il n'y aura presque jamais d'élection complète au premier tour. La nécessité de réunir une double majorité relative, celle des votants et celle du quart des électeurs inscrits, laissera vacants un nombre de sièges plus ou moins important. Le premier tour aura servi surtout à faire élire les chefs, les têtes de toutes les listes, méthodiquement préparées.

* *
*

Aujourd'hui,avec la loi de la majorité absolue simple,le premier tour de scrutin est décisif,lors même qu'il ne sert pas à faire remplir tous les sièges. Les chefs de la majorité absolue simple réussissent *seuls* à franchir le mur légal de la 1/2 + 1 des votants, au pied duquel reste le gros de leur armée, et contre lequel se sont brisés *tous* leurs adversaires. Les chefs de la majorité absolue peuvent seuls, du haut du mur, appeler à eux, pour entrer dans la place, le gros de leurs troupes, fières et encouragées par leur demi succès. Les chefs des minorités ne sont plus écoutés. Les inconscients, les incertains, les timides se débandent; les lâches, toujours prêts à saluer le succès, se tournent vers le vainqueur du jour. On s'éloigne, tenant pour infranchissable, pour les petits, le mur qui a brisé leur premier effort. Le premier tour décide donc, ou fait seul présumer la défaite ou la victoire définitive. Le second

tour n'est plus qu'une mêlée confuse, où les restes de la minorité ne combattent plus que pour l'honneur des principes. Il n'offre plus d'intérêt sérieux.

Il en serait autrement avec la liste fractionnaire. Avec elle, le mur qu'il faut franchir au premier tour, n'est plus de 1/2 + 1 des votants. Ce n'est plus (avec la majorité relative), que 1/4 + 1 des inscrits. Le mur légal est un peu abaissé. tout en restant assez haut pour arrêter les ambitions purement individuelles et inconsidérées. Il peut être franchi, et il le sera partout, grâce au vote cumulatif, par les chefs de tous les partis de minorité, plus ou moins bien organisés. Les chefs qui auront presque tous, au premier tour, atteint la crête, peuvent appeler à eux et encourager leurs soldats. Les clairons de la majorité absolue ne seront pas les seuls à faire éclater leurs fanfares. Deux ou trois bannières flotteront au haut du mur, au-dessus de la fumée du champ de bataille. Deux, trois, quatre chefs montreront les points faibles, par où leurs fidèles pourront donner le nouvel assaut. Le second tour de scrutin aura donc une importance encore plus grande peut-être que le premier. La lutte sera reprise à armes égales. Le premier tour de scrutin ne devrait jamais être, et ne sera, en général, avec la liste fractionnaire, qu'une sorte de reconnaissance, et comme une escarmouche préparatoire, dans laquelle les chefs et les partis tâteront le terrain et apprendront à rectifier leurs positions. en profitant des fautes commises. Le second tour échappera plus sûrement encore que le premier à la loi brutale des nombres simples. par laquelle les élections actuelles sont toutes et partout, faussées et corrompues. Le second tour sera le triomphe de la tactique prudente et maîtresse d'elle-même. Les plus avisés des soldats suivront avec intérêt, et expliqueront les manœuvres des chefs, qu'ils auront facilement comprises ; et le lien de confiance, qui seul permet d'atteindre les grands buts politiques ne sera pas brisé entre ceux qui, avec espoir d'une certaine réussite, auront le courage de bien combattre jusqu'à la fin.

Il serait facile de montrer la liste fractionnaire en action dans des circonscriptions plus grandes, à quatre, cinq,

six, huit listes. Les résultats seront partout, proportionnellement, les mêmes, ou en tout cas, semblables. Seulement, on comprend que plus il y a de listes en présence, plus les calculs à faire, pour les Comités, tout en restant au fond d'une extrême simplicité, exigent l'emploi de chiffres nombreux. Je veux éviter de fatiguer par trop de chiffres l'attention des lecteurs que la question de la représentation proportionnelle intéresse, mais je leur demanderai de vouloir bien suivre l'application de la liste fractionnaire dans les deux grandes cités françaises : Lyon et Paris.



§ II
LYON

C'est dans les grandes communes, comme Lyon, que la liste fractionnaire peut, en effet, le mieux montrer les garanties de justice, d'égalité, de liberté et surtout de solidarité électorale qu'elle renferme.

Lyon a un Conseil municipal de 54 membres. Pour y mettre en œuvre la liste fractionnaire, je prends les chiffres des élections qui y ont eu lieu les 8-22 mai 1898. Ces élections étaient politiques. Mais comme les électeurs municipaux sont les mêmes que les électeurs politiques, elles peuvent d'autant mieux servir de base à ma démonstration, qu'elles ont eu lieu au scrutin uninominal, et qu'elles offrent un moyen plus sûr que celui employé par les systèmes des listes concurrentes, de connaître les chiffres électoraux des partis.

Voici comment j'ai procédé à la formation de ces chiffres :

J'ai pris, dans chaque circonscription, le chiffre des voix acquises au candidat, élu ou non élu, du plus gros parti, qui a été, à Lyon, le parti progressiste. J'ai obtenu ainsi une somme de voix progressistes, vraiment personnelles et directes, quant aux électeurs et aux candidats, somme composée de tous les *maximums numériques* du parti progressiste, dans toutes les circonscriptions. J'ai fait de même pour tous les autres partis. Les sommes ainsi obtenues ne sont pas des moyennes simples et abstraites, comme les chiffres moyens des listes concurrentes, ce sont bien des *maximums concrets,* sur des noms propres et bien directs, pour chaque parti.

Je rappelle, du reste, que, bien que je parle, comme les systèmes des listes concurrentes, des partis et de leurs chiffres électoraux, les partis ne constituent, suivant moi, et dans le fonctionnement de la liste fractionnaire, que de simples *entités* purement psychologiques, sans personnalité légale et sans aucun droit propre. Au contraire, dans l'économie générale des systèmes des listes

concurrentes, les partis ont une existence *reconnue et un droit propre* en dehors et au-dessus du droit personnel et direct de leurs électeurs et de leurs candidats. C'est là une distinction essentielle qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Les chiffres électoraux des 8-22 mai 1898 ont été les suivants :

Inscrits	Votants	Abstentions	Progressistes	Radicaux	Socialistes	Ralliés	Observations
144.484	103.634	40.850	33.676	31.265	21.736	17.346	*Il n'y a pas eu de candidats impérialistes, monarchistes ou nationalistes.*

D'après ces chiffres, comme il eut fallu, à Lyon, pour être élu au premier tour, réunir 36,122 voix simples (1/4 + 1 des inscrits), aucun candidat n'aurait pu passer, si les partis, s'en tenant à leurs chiffres électoraux simples, n'avaient fait que des bulletins simples. Il est d'ailleurs évident, qu'il eût été très légitime de prendre ces chiffres, comme base des calculs *approximatifs*, que les Comités des partis et les candidats intéressés auraient eu à faire pour leur réussite dans les élections.

Il y avait 54 conseillers à nommer. Les bulletins n'auraient pu porter que 28 noms (1/2 + 1 de 54). Il était certain, pour tous les Comités, qu'ils auraient fait œuvre vaine en ne proposant que des suffrages simples pour chaque candidat. Il eût fallu, pour tous, recourir au coefficient de Lyon, et donner à chaque candidat des voix cumulatives, doubles, triples, quadruples. Tous les Comités auraient eu, en effet, à résoudre ce problème : assurer l'élection du plus grand nombre possible de candidats de liste en usant le moins possible de la force du coefficient, commun à tous les partis. Pour emprunter à ce coefficient deux unités cumulatives, on est forcé de diminuer de moitié le nombre des candidats.

Telle est la règle pour les gros partis. Quant aux petits partis, ils doivent suivre, au fond, la même règle, mais sous son aspect inverse; emprunter le plus possible d'unités cumulatives au coefficient commun,en diminuant résolument le nombre des candidats de liste, puisque l'usage du coefficient, à haute dose, est le seul moyen, pour les candidats de tête, de remédier à l'infériorité du nombre de leurs électeurs.

Cette règle complexe posée, voici le tableau des bulletins que les candidats et les comités Lyonnais auraient pu rationnellement présenter à leurs électeurs :

Liste progressiste	Liste radicale	Liste socialiste	Liste ralliée
14 noms à 2 suff. 28	1 nom à 4 suff. 4 8 noms à 3 — 24	7 noms à 4 suff. 28	7 noms à 4 suff. 28
14 noms, suff. 28	9 noms, suff. 28	7 noms, suff. 28	7 noms, suff. 28

*
* *

Pour se rendre bien compte de la raison de la gradation ascendante des emprunts faits au coefficient Lyonnais par chaque parti, il suffit de se rappeler que, dès qu'il est nécessaire et légitime, que le gros parti progressiste se serve du coefficient 2, pour assurer l'élection de ses 14 candidats, en distribuant entre eux ses 28 suffrages de liste, il serait absurde que le parti immédiatement inférieur (les radicaux) ne prît que le même chiffre pour coefficient. Il ne changerait rien à la proportion simple, existant entre les chiffres supérieurs et le sien ; de plus. il s'exposerait à ce que le parti socialiste, qui le suit, se servant d'un fort coefficient, ne fasse passer toute la liste socialiste avant la liste radicale. Le coefficient 2 pris par les progressistes , impose donc au parti radical le coefficient 3 ; celui-ci impose au parti socialiste le coefficient 4. Le parti rallié, étant le dernier organisé, peut du reste prendre ce même coefficient 4, puisque c'est celui qui lui permet d'employer toute sa puissance

sur le plus grand nombre de candidats, et que d'ailleurs, il n'a pas à craindre de force organisée derrière lui, qui vienne, à l'aide d'un coefficient supérieur à 4, dépasser les voix assurées à tous ses candidats.

Le résultat du premier tour eut donc été le suivant :

1er TOUR

Inscrits, 144,484; votants, 103,634 ; 1/4 + 1 des inscrits, 36,121 ; conseillers à élire, 54 ; coefficient, 28

	Coefficients de partis	Noms par liste	Suffrages par nom	Voix composées	Elus
Progressistes . . .	$\frac{28}{2} = 14$	14	2	66.352	14
Radicaux.	$\frac{28}{3} = 9$	9	3	93.795	9
Socialistes.	$\frac{28}{4} = 7$	7	4	86.944	7
Ralliés.	$\frac{28}{4} = 7$	7	4	86.730	7
TOTAL D'ELUS AU 1er TOUR.					37

On remarquera peut-être que les radicaux, dans ce tableau, n'utiliseraient que 27 de leur suffrages de liste, et qu'ils en perdraient, par suite, 1, tandis que les autres partis ne perdent rien. Cela tient à ce que le coefficient général 28 est exactement divisible, sans reste, par les coefficients 2 et 4 des autres partis, tandis qu'il ne l'est pas par 9, que les radicaux ne peuvent pas dépasser. Il ne leur servirait, du reste de rien d'employer ce simple suffrage restant, sur un 10e nom, puisque le suffrage simple de la liste radicale ne valant que 31.265 voix simples, le 10e nom inscrit à la suite des autres n'aurait pas le minimum du quart plus un des inscrits (36.121). Il serait également inutile, pour employer ce reste, de

donner 4 suffrages de liste au lieu de 3, au premier candidat radical, puisque 3 suffrages de liste suffisent pour faire élire les 9 candidats radicaux, avant tous les autres candidats.

2me TOUR DE SCRUTIN

Il serait resté 17 sièges vacants pour le 2me tour.

Le coefficient général eût donc été de 9 (1/2 de 17 + 1).
Voici le tableau et le résultat du 2me tour :

	Coefficients de partis	Noms par liste	Suffrages par nom	Voix composées	Elus
Progressistes...	$\frac{9}{3} = 3$	3	3	101.028	3
Radicaux.....	$\frac{9}{3} = 3$	3	3	93.795	3
Socialistes.....	$\frac{9}{3} = 3$	3	3	66.208	3
Ralliés.......	$\frac{9}{3} = 3$	3	3	52.038	3
Indépendants (5)	$\frac{9}{1} = 9$	1	9	» »	5
TOTAL D'ELUS AU 2me TOUR					17

Le résultat des deux tours de scrutin eût donc été :

Progresssistes............	17	élus.
Radicaux...............	12	—
Socialistes..............	10	—
Ralliés.................	10	—
Indépendants.......... ..	5	—
TOTAL......	54	élus.

*
* *

La mention des 5 candidats indépendants, qui clôt ce relevé, n'a pas besoin d'être justifiée. Les partis organisés n'auraient pas pu prendre ces sièges, puisque, pour avoir 3 candidats de liste au second tour, chaque

comité eut été forcé d'employer sur eux toute la puissance électorale du parti. En second lieu, la majorité relative simple, quel que soit son chiffre, suffit, au second tour, pour faire élire un candidat individuel, quand les listes des partis n'ont pas pu faire occuper tous les sièges. Dès lors, quelques candidats individuels, surtout avec l'emploi intégral, à leur profit, du coefficient 9, auraient passé, avec un nombre plus ou moins important de voix. La liste fractionnaire eut donc laissé, à Lyon, une petite chance de réussite à des candidats indépendants, qui, aujourd'hui ne peuvent rien contre les listes des partis.

La possibilité de la réussite de certains candidats indépendants, rapprochée du nombre des abstentions, suggère du reste une réflexion :

Aux élections Lyonnaises de 1898 il y a eu 40.850 abstentions, 27 0/0 des inscrits.

Ces abstentions ne sont pas une quantité négligeable; si elles n'étaient qu'une masse inerte d'indifférents, de sceptiques, de découragés, ou d'égoïstes, réfractaires à toute aspiration commune, on pourrait les mépriser, comme des lâches qui s'abandonnent. Mais, dans cette masse inconnue et muette, il y a bien des hommes capables d'action virile, qui ne se montrent pas, parce qu'ils n'ont pas trouvé, dans l'élection, le moyen d'exprimer leur pensée. Pour ceux-là, il faudrait qu'il y ait toujours une porte ouverte. La liste fractionnaire l'ouvre, à ceux qui ne veulent pas désespérer.

Il est difficile d'admettre que, dans une ville comme Lyon, il n'y ait pas quelques débris, très respectables des partis monarchiste et impérialiste, soumis sans arrière pensée, au Régime républicain, que personne, du reste, ne conteste désormais nulle part en France, et qui, surtout sur le terrain municipal, seraient des éléments précieux d'ententes communes et d'action féconde pour le bien de la cité.

Le Conseil municipal peut, et devrait partout, être ce centre d'action commune. Les socialistes y pourraient voir, par eux-mêmes, que les monarchistes ne

sont pas tous semblables aux sépulcres blanchis dont parle l'Evangile, les monarchistes y comprendraient que les socialistes ne sont pas tous des naïfs ou des scélérats. On saurait, en un mot, que, partout, dès qu'il y a des intérêts communs à sauvegarder, toutes les volontés droites peuvent se rencontrer et s'unir.

La liste fractionnaire créerait, dans les Conseils municipaux, ces rapprochements personnels aujourd'hui impossibles, dans les assemblées purement politiques.

Que faudrait-il, avec les art. 2 et 3, du scrutin de liste fractionnaire, pour faire entrer dans un conseil municipal comme celui de Lyon, sans aucune compromission, sans aucune atteinte à la dignité personsonnelle, un de ces hommes respectés des anciens partis, qui sont des forces sociales indiscutables, tout en étant, momentanément, du moins, non seulement résignés à leur effacement politique, mais jaloux de cet effacement ? Il eut suffi à Lyon, à un représentant de chacun des vieux partis, monarchique et impérialiste, de réunir, autour de son nom un noyau de fidèles, suffisant pour qu'avec le coefficient communal de 28 suffrages de liste, il dépassât, dès le premier tour, le nombre de 66.352 *suffrages composés*, des 14 candidats progressistes à voix double. Ce chiffre est touchant, par sa faiblesse même. Avec 2287 bulletins de vieux fidèles, et le coefficient intégral de 28, accumulé sur un seul nom, un monarchiste ou un impérialiste aurait eu 66 350 suffrages. Les deux auraient pu être élus. Ils auraient occupé, dans le Conseil, sans aucune diminution des sièges des partis organisés, deux des cinq que la liste fractionnaire y aurait laissés en réserve pour les candidats indépendants.

Trois sièges seraient encore restés libres pour les candidats inconnus, à faibles majorités relatives, ne se rattachant à aucun parti ; parmi eux serait peut-être, sans que personne le sache, l'espoir et l'avenir secret de la Cité.

§ III
PARIS

Paris, pour ses élections municipales, subit un régime qui le place en dehors du droit commun de la France, à un double point de vue : 1° Il est condamné au scrutin uninominal, alors que toutes les autres communes sont régies par le scrutin de liste ; 2° il est condamné au sectionnement obligatoire, en 80 circonscriptions, alors que les autres communes ne peuvent être sectionnées, que si leur Conseil municipal ou un certain nombre de leurs électeurs le demandent.

Cette double exception au droit commun municipal est-elle justifiée par une nécessité incontestable ?

La principale raison donnée est celle-ci : Paris doit être sectionné, en un grand nombre de petites circonscriptions municipales, parce que ce sectionnement est le seul moyen pratique de permettre une certaine représentation aux minorités, en même temps qu'aux intérêts de quartiers.

Le sectionnement de Paris, en deux, trois, quatre grands arrondissements électoraux permettrait bien d'y appliquer, comme ailleurs, le scrutin de liste, et d'y sauvegarder les larges intérêts de grands arrondissements. Mais le scrutin de liste, même proportionnel, aurait des inconvénients particuliers à Paris. Quels sont ces inconvénients ? On se borne à les affirmer, et on en tire la conséquence que, dans l'intérêt même des minorités, il faut se résigner, à Paris, au scrutin uninominal, et au sectionnement par petites circonscriptions.

Je ne parle pas ici des raisons qu'on ne dit pas, raisons d'Etat, que l'on emprunte, au fond, à des considérations étrangères à tout régime municipal. On

sait ce qu'est la raison d'Etat. Sous les Monarchies, arbitraire du Prince ; sous les Républiques, arbitraire des majorités aveugles et passionnées ! MACHIAVEL a traduit la raison d'Etat en formules, qui ont fait l'admiration de tous les despotes de grande envergure, et que les tyranneaux de bas étage se sont toujours appropriées, jusqu'au jour où ils tombent, domptés et avilis, sous les grands. La première de ces formules est : l'affirmation du pouvoir absolu *du Prince, personnel ou anonyme*, et son irresponsabilité absolue, *même dans le crime* ; la seconde est la glorification de la méthode d'implacable domination romaine : « *divide ut imperes* ». Tous nos Gouvernements monarchiques et républicains ont divisé Paris, pour le dominer.

Faut-il s'incliner, dans une république surtout, devant une prétendue raison d'Etat ? Oui, si elle est évidente, et qu'on ne puisse pas y échapper. Autrement, non !

Faut-il s'incliner devant la raison d'ordre municipal, de la garantie, si minime qu'elle est dérisoire, relative à la représentation des petites minorités politiques, qui peuvent être, par hasard, des majorités de petits quartiers ? Oui, encore, s'il n'y a aucun moyen de faire autrement. Non, s'il y un moyen quelconque d'obtenir un résultat meilleur que celui du scrutin uninominal et de sectionnement.

Le moyen existe-t-il avec le scrutin de liste fractionnaire ? Je le crois ; et pour le prouver, il me suffira, j'ose l'espérer, de prendre pour exemple les élections politiques des 8-22 mai 1898, de suivre pour Paris, la méthode qui m'a servi pour Lyon. Il est facile de faire, à l'aide de cette méthode, les chiffres électoraux des partis existant à Paris, considéré, malgré sa grandeur exceptionnelle, comme une circonscription indivisible, et de présumer, avec ces chiffres, les bulletins, *utilisables dans tout Paris,* que les Comités Parisiens auraient pu y proposer, pour les élections municipales, aux deux tours de scrutin.

Résultats des élections politiques de Paris aux 8-22 Mai 1898

Inscrits, 563,297. Votants, 423,036. Abstentions, 141,046

Socialistes	Radicaux	Progressistes	Ralliés	Monarchistes	Nationalistes	Impérialistes	Indépendants
208.030 formant 2 grandes fractions	96.311	42.312	23.407	8.898	6.870	2.734	» »

Application, avec ces chiffres, de la liste fractionnaire, pour des élections municipales hypothétiques fixées au mois de Juin 1898.

Nombre de sièges municipaux à remplir 80

Coefficient électoral de Paris, au 1er tour .... $\frac{80}{2}$ 1/2 + 1 = 41

Quotient minimum, 1/4 des inscrits, nécessaire pour être élu....... 140.825 suffrages.

* *
*

Avant de rechercher, d'après les chiffres qui précèdent et les art. 2 et 3 de la liste fractionnaire, quels bulletins les divers comités de partis auraient pu offrir à l'acceptation des électeurs il convient de faire deux observations : 1° Le chiffre de 208 030 bulletins socialistes couvre une confusion qu'il faut dissiper. Les socialistes se répartissent eux-mêmes en deux camps bien tranchés : le premier composé des socialistes purs, qui entendent marcher, séparés des politiciens, ne voulant rien demander à l'Etat, que la liberté, attendant tout de la liberté et du bon sens des masses, confiants dans la seule puissance de leurs

idées, propagées par la parole, l'écrit et par l'exemple de l'Association, et proscrivant hautement l'emploi de la force et de la loi, en matière d'applications sociales. Ceux-là sont des sincères. Ils sont respectables, lors même qu'ils se trompent, tant qu'ils respectent eux-mêmes la liberté et la conscience d'autrui. Le second camp comprend les socialistes politiciens, que l'on peut appeler socialistes d'Etat ; ceux-là ont pour premier objectif de s'emparer, par les élections frelatées, dont la France est la victime et la dupe, de la puissance de l'Etat, et, quands ils seront les maîtres, de se servir de cette puissance, contre l'Etat lui-même, pour le détruire, ou le transformer. Ils émettent la prétention hautaine de remplacer, par leurs lois et par la force, les rouages fondamentaux de la société, qu'ils appellent capitaliste. Ceux-là, sincères ou non, seraient à craindre, à cause de leur principe de domination légale, et du progrès, *tel qu'ils le rêvent, imposé par la force et la loi.* Mais on peut avoir, contre eux, bien qu'ils nient Dieu, dans leur superbe, la ferme confiance que Dieu, dont l'action invisible, dans les agitations humaines, est incontestable, arrêtera les violences, légales ou non, des uns, et suppléera aux impuissances des autres, au moment prévu par sa Providence, comme il arrête les flots de l'Océan déchaîné, sur le sable fin de nos rivages, ou contre les roches inébranlables de nos falaises. L'espoir en Dieu reste le vrai refuge contre les désespérances humaines du présent et de l'avenir.

La séparation, l'antagonisme absolu en deux catégories du socialisme moderne, est la conséquence de l'existence des catégories essentielles de l'esprit humain. Cet antagonisme actuellement irréductible a déjà éclaté publiquement. Ce n'est donc pas faire tort à l'armée socialiste, que de constater qu'elle se compose de deux aîles, et de dire, comme conséquence forcée de cette constatation, que l'une de ces aîles a un minimum de force collective de 1/2 + 1, ou 104.031 des bulletins du parti, et l'autre un maximum de 1/2 — 1, ou

104.029 de ces bulletins. Cette constatation, au surplus, n'entraîne, pour aucune des aîles, une perte de puissance numérique électorale. Le mécanisme même d'application de la liste fractionnaire, atténue pleinement l'effet apparent de cette subdivision. En se servant d'un coefficient 2, chacune des moitiés de l'armée socialiste, retrouve, même agissant seule, le chiffre intégral de la puissance maximum simple du parti non-subdivisé.

2° De cette première observation, et de l'examen des chiffres électoraux de tous les autres partis, il résulte qu'aucun des partis de Paris, n'aurait pu prétendre faire passer un seul candidat, au premier tour de scrutin, en se servant du chiffre simple des suffrages de liste. Car, aucun parti, et aucune des fractions du parti socialiste n'aurait eu la majorité simple, minimum, du quart plus un des inscrits (140.825). Tous auraient donc été forcés d'emprunter quelque chose au coefficient général (40 + 1).

Les socialistes et les radicaux n'auraient eu besoin d'emprunter que 2 suffrages ; ils n'auraient eu, par suite, à diminuer que de moitié le nombre des noms simples de leurs listes ; ils auraient fait des listes de 20 noms, à 2 suffrages par nom. Les progressistes, les ralliés, les monarchistes, auraient eu besoin de fractions plus fortes du coefficient général. Ils auraient dû abaisser le nombre de leurs candidats, en proportion inverse de l'élévation de leur emprunt.

Voici, par suite, quelle eût été, avant l'élection, la physionomie et la gradation des bulletins, et quel eût été le résultat, presque certain, du dépouillement des votes ; les différences individuelles entre les candidats élus sont telles, qu'il est certain que l'action des préférences, purement individuelles des électeurs, serait sans conséquences appréciables, sur les résultats généraux.

ÉLECTION HYPOTHÉTIQUE DE JUIN 1898

AVANT LE VOTE					VOTE SECRET	APRÈS LE VOTE		
Partis		Bulletins	Candidats	Suffr. de parti par candidat	Elus	Suffrages de chaque cand.	Eliminés	Suffrages éliminés
Socialistes	purs	104 031	20	2	20	208.062		
	d'Etat	104 029	20	2	20	208.058		
Radicaux.		96 311	20	1 à 3 19 à 2	20	288.933 192.622		
Progressistes. . .		42,312	10	1 à 5 9 à 4	10	211.560 169.248		
Ralliés		23 407	6	5 à 7 1 à 6	5	163.849 140.442	1	140.442
Monarchistes . . .		8 892	2	1 à 21 1 à 20	2	186 732 177.840		
Nationalistes. . .		6.870	1	41	1	307.670		
Impérialistes . . .		2.734	1	41	1	192 094		
TOTAUX. . .			80		79		1	

Ainsi, à Paris, dès le premier tour de scrutin, grâce à l'intelligence et à l'expérience des comités, grâce à leur résolution de proportionner leur effort à la puissance électorale de leurs électeurs, et surtout de respecter le droit des autres, l'élection eût été complète, à un siège près.

Ce siège eût été seul l'objet des compétitions du second tour. Tous les partis organisés, pourvus, dès le premier tour, n'ayant plus d'ailleurs que des candidats d'une notoriété discutable, auraient pu le laisser prendre à un candidat indépendant. La présence d'un pareil élu du second tour n'aurait choqué aucun d'eux, et n'aurait rien changé à leurs forces respectives dans le Conseil.

La composition du Conseil municipal eût-elle été, au point de vue de la justice proportionnelle entre électeurs et élus plus satisfaisante que celle d'aujourd'hui ?

Les socialistes eussent été la moitié du Conseil, les radicaux un quart, les progressistes, les ralliés, les monarchistes, les nationalistes, les impérialistes un quart entre eux. Je ne veux pas rechercher, si ces proportions sont celles du Conseil municipal actuel. Ce n'est pas, sur le seul terrain des chiffres, que je me suis placé, depuis que j'étudie le mécanisme de la liste fractionnaire ; c'est sur le terrain moral, sur le terrain du droit humain, auquel les chiffres simples sont étrangers, à l'égard duquel ils sont évidemment insuffisants. C'est par des considérations d'ordre moral, considérations juridiques en même temps qu'historiques, que je veux terminer.

*
* *

La Révolution française de 1789 a eu pour but incontestable *et légitime*, acclamé avec une unanimité enthousiaste par nos pères, d'abaisser les barrières factices et les cloisons légales, horizontales ou verticales, sociales ou politiques, qui les séparaient *absolument* entre eux. Aujourd'hui, nous restons, comme eux *unanimes*, pour affirmer que les anciennes cloisons, sociales et horizontales, ne doivent pas être rétablies et qu'il n'en doit pas être placé *verticalement*, de nouvelles, dans les hautes avenues centrales des pouvoirs publics, qui empêcheraient les Français les plus humbles d'y accéder.

Or, qu'est-ce que le scrutin uninominal et le sectionnement des communes, sinon, de la base même au sommet de notre organisation politique, l'établissement de barrières nouvelles, et de *cloisonnements verticaux*, infranchissables, entre électeurs de la même commune, forcés, par le scrutin uninominal, dans l'arène étroite où ils sont enfermés, à ce qu'on appelle « la lutte pour la vie » et mis, par le cloisonnement des sections électorales, dans l'impossibilité de se voir et de s'entendre, de section à section, pour leurs besoins communs. Le sectionnement a fait de Paris, au point de vue des élections municipales 80 petits cloaques, d'où ne peuvent se dégager que des miasmes, produit

ordinaire des réduits, hermétiquement fermés. Peut-il exister un certain esprit de justice, d'égalité et de solidarité entre les malheureux qui y sont parqués, à qui *la loi même interdit* tout rapport de circonscription à circonscription, et qui, dans celle où ils sont en contact les uns avec les autres sont condamnés à un duel perfide, à armes inégales, dont l'enjeu est que les uns auront *tout* le gâteau, préparé, par les législateurs, pour le repas commun politique, et les autres *rien?*

L'internement, dans les parcs politiques du scrutin uninominal, n'a eu qu'un but, de la part des législateurs de passage qui l'ont ordonné, celui d'établir la domination, sans scrupule, de certains électeurs sur les autres, et celle du Gouvernement *du moment* sur tous.

Le scrutin uninominal, appliqué à la politique, ou aux élections semi-politiques d'un Conseil municipal, comme celui de Paris, n'est pas un scrutin français. Quelle en est l'origine ? A quelle époque a-t-il été importé en France ? Par qui ? et dans quel but ? Il ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire pour en trouver les débuts.

De 1789 à 1820, la France n'a connu en politique, et dans les élections semi-politiques des Conseils municipaux que le scrutin de liste. Le scrutin uninominal, avec le sectionnement étroit par arrondissement n'a été introduit, en politique, qu'en 1820, par une loi du 29 juin. C'était une conception d'ordre Anglais, importée par la Restauration, comme le régime même appelé parlementaire, sous lequel la France s'étiole depuis 1815. En Angleterre, l'arrondissement s'appelait les bourgs pourris. L'aristocratie terrienne anglaise y était absolument maîtresse. Elle y disposait du siège politique *unique* qu'il fallait remplir. Un lord présentait son candidat aux suffrages soi-disant libres de son bourg. La présentation avait lieu quelques jours avant celui fixé pour l'élection officielle. Personne *n'osait* ou *ne pouvait* s'opposer à la présentation du lord. Un magistrat spécial proclamait qu'il n'y avait pas d'opposition. Le candidat était élu, sans même qu'il y eût eu élection. Le tour était joué.

Les ultra-royalistes français de 1820 ont cru, à cette date, pouvoir assurer à la grande propriété terrienne, dont ils possédaient encore la plus grande partie, le monopole de la représentation législative. Ils ont imité la législation anglaise. Cela leur a réussi, un moment. Mais leur calcul égoïste a tourné bien vite, contre eux, en vertu de la loi historique de la balance des contrastes, dont les régimes politiques, qui ne cherchent qu'à consolider leur action dominatrice sur les masses, subissent successivement les sévères leçons, dès qu'ils méconnaissent, en gouvernant, le respect de la justice égale pour tous.

L'aristocratie terrienne de 1820, a été remplacée par l'aristocratie bourgeoise de 1830. Le scrutin d'arrondissement a été conservé.

Aujourd'hui, ces deux aristocraties sont noyées, en politique, sous les flots de la poussée démocratique française, qu'elles ne comprennent pas. Elles subissent à leur tour, les violences légales de Gouvernements, dirigés contre elles, par une nouvelle *aristocratie républicaine* athénienne et doctrinaire d'abord, maintenant jacobine, mais toujours, *comme ses devancières, jalousement fermée.*

Le cadre étroit de l'arrondissement a été retenu par les Républicains de 1875, contrairement aux traditions larges et libérales de la France de 1789, et contrairement aux traditions mêmes de leur parti. Après avoir restitué au pays, en 1848 et en 1871, le scrutin de liste de 1789, ils sont revenus en 1875 au scrutin d'arrondissement, par suite de compromissions inavouables, ourdies entre eux, et certains doctrinaires monarchistes, pour déterminer le vote de la constitution hybride, sous laquelle nous vivons, ou plutôt nous sommes sur le point de mourir tous les jours depuis vingt-cinq ans. Cependant en 1884, les doctrinaires de la république, se croyant bien affermis, dans tous les accès des pouvoirs publics, revinrent encore à leurs traditions véritables, en faveur du scrutin de liste. Cette fois, on pouvait espérer qu'il n'y aurait plus eu, sur ce point, de réaction sur le passé. Mais en 1889, par une nouvelle palinodie,

et avec la volonté cyniquement manifestée, d'étouffer les grandes manifestations, et d'empêcher les grands courants du suffrage universel, parlant par le scrutin de liste, les Républicains ont, précipitamment, repris le scrutin d'arrondissement, pour arrêter une agitation fomentée, contre eux, par un général dont ils avaient peur.

Depuis lors, ils ont gardé ce cadre étroit et ce mode suranné, comme instruments de règne. Mais leurs espérances de domination ont été aussi vite déçues que celles des royalistes de 1820 et des monarchistes de 1830. Aujourd'hui, le scrutin uninominal et le cadre d'arrondissement servent à faire chasser les Républicains opportunistes et progressistes de presque tous les Conseils où ils étaient les maîtres en 1889 ; demain, ils seront, comme les bonapartistes et les monarchistes, à l'état d'épaves, Cassandres impénitents, gémissant en vain sur les ruines faites par eux.

*
* *

Pendant qu'en France, tous les partis, qui se sont succédés au pouvoir, depuis plus de cent ans, tombaient et retombaient dans les mêmes fautes, contre la liberté et l'égalité électorales, pendant que, depuis 1820, ils persistaient à imposer à la France un système anglais dont les Anglais, eux-mêmes reconnaissent en partie les vices, au moins sur le terrain électoral, les Anglais, mieux avisés que nous, tout en conservant leur scrutin uninominal, se débarrassaient de leurs bourgs pourris. Ils se bornaient, il est vrai, à les fondre, en 1885, dans des circonscriptions un peu plus larges. Leur réforme de 1885 n'a été, par suite, qu'un misérable expédient ; mais, pour eux, elle a constitué un progrès.

Nous, au lieu de reprendre nos cadres de 1789 et 1791, nous avons rétréci, même les cadres de 1820 et de 1830. En 1851, sous le 2e empire, en 1875 et en 1889, sous la 3e république, nous avons subi des cadres, de demi-arrondissement et même, pour les élections municipales de Paris, des cadres de quart d'arrondissement. Au lieu de chercher des issues, pour aérer, au moins comme l'ont

fait les anglais, les réduits électoraux de la Restauration et de 1830, nous avons fait des séparations plus nombreuses, qui ont rendu l'aération de ces réduits de plus en plus difficile. Nous sommes même arrivés, par un aveuglement de plus en plus incompréhensible, à nous demander si les cloisonnements hermétiquement fermés, n'étaient pas nécessaires, si nous ne ferions pas acte de prudence, en renonçant aux grands cadres départementaux, que nos pères, en 1789, ont inaugurés. Il semble que nous ne soyons même plus capables de comprendre que c'est à l'étroitesse de tous ces cadres, faussés d'ailleurs par l'Etat et ses candidatures officielles, sous tous les régimes, qu'il faut attribuer l'anémie générale de la France. Nous ne voulons pas voir, qu'affaissée, dans ses cadres,sous des ministères d'Arlequins qui l'étreignent à la gorge, la France n'aura plus bientôt la force de repousser le poison du faux parlementarisme de plus en plus frelaté qu'on lui verse, pour l'endormir, depuis plus de quatre-vingts ans.

Il y avait cependant, et il y a toujours, pour Paris surtout, une raison souveraine, qui aurait dû dominer tous les sophismes, toutes les considérations égoïstes de partis et de sectes, et qui aurait dû faire proscrire à jamais tous les cloisonnements sans issue, destructeurs de l'unité et de l'indivisibilité politique de la France,comme de l'unité et de l'indivisibilité semi-politique de Paris.

Cette raison souveraine, c'est que Paris est le cadre-type par excellence, de l'unité nationale et de l'indivisibilité intangible, pour nous tous, de la Patrie française. Paris, c'est le boulevard (le dernier boulevard humain), capable de conserver la France, comme grande nation. Paris divisé, c'est la France perdue.

Paris est,au cœur de la France une unité morale incomparable. Il constitue, au centre géographique de la patrie française, une personnalité morale, d'ordre exceptionnel, qui, depuis 1789 surtout, a joué un rôle spécial et prépondérant, dans l'histoire de notre pays. Paris s'est formé lentement, comme tous les organismes vivaces et puissants. C'était la cité d'abord. Puis, il s'est étendu

sur les deux rives de son fleuve. La Religion lui a donné son centre religieux dans Notre-Dame : la royauté, son centre politique, dans ses premières enceintes territoriales, toujours insuffisantes, et dont les traces se retrouvent encore sous l'amoncellement de ses maisons et de ses monuments. La royauté, par la centralisation administrative dont elle a dessiné les débuts, a commencé d'y attirer, au détriment de la province, toutes les forces vives du pays La révolution, par l'absorption, en ce point unique, de toute activité politique, l'empire, par la tension démesurée de la centralisation adminis - trative, la monarchie de 1830, par les fortifications, qui ont fait de la Ville, une place militaire de premier ordre, le second empire, par l'annexion de la banlieue, et les embellissements rapides qu'il y a réalisés, les progrès généraux du pays, les lettres, les arts, l'industrie, le commerce, le luxe, tout en un mot, le bien comme le mal, a concouru, pour faire de Paris une agglomération unique au monde, *complexe et indivisible*, exceptionnellement puissante. Paris est la représentation idéale de toutes les supériorités françaises, C'est Paris, qui, depuis que la France a perdu son centre de gravité politique et invisible, par suite de l'aveuglement de la Royauté absolutiste d'ancien régime, a été ce centre incontesté, pour l'unité nécessaire du pays. C'est Paris, qui, depuis 1789, a eu le sentiment le plus indomptable, du droit du pays contre le despotisme de tous les Gouvernements. C'est dans Paris que s'épanouissent la langue, la littérature, les arts, les industries de luxe et de goût. C'est là seulement que les qualités distinctives de la race française, je veux dire, la liberté absolue de la pensée, le respect absolu de l'esprit, la netteté, l'élégance, la grâce, la mesure, la finesse ironique, en même temps que bienveillante, qui préserve de toutes les exubérances, le culte de la supériorité idéale, quelle qu'elle soit, et d'où qu'elle vienne, trouvent l'atmosphère et le milieu nécessaires à leur manifestation. Paris, en un mot, est comme la synthèse de toutes les activités morales, intellectuelles et matérielles, qui se sont succes-

sivement révélées, en France, pour faire de notre pays, malgré ses erreurs et ses fautes, le foyer, par excellence, du progrès humain. Paris a cette physionomie complexe, que c'est la Ville la plus cosmopolite du monde, et que c'est, en même temps, la plus nationale. A cause de ce double caractère, Paris a cette faculté, qui lui est propre, d'être comme un immense laboratoire, d'où émerge avec une rapidité prodigieuse, un type humain supérieur, dans lequel se fondent tous les types nationaux. L'Etranger, comme le français, qui y habitent, perdent au bout d'un temps très court, leur physionomie propre et territoriale, pour prendre le cachet spécial de la Ville. Pour ses habitants, Paris devient ce qu'était Rome, pour les Romains, le seul lieu du monde, où l'on sente en soi l'épanouissement complet des facultés humaines, parce que c'est là seulement qu'on se sent vraiment homme, en restant néanmoins de la Ville et de son Pays.

C'est sur le terrain politique surtout, et sur le terrain semi-politique de ses élections municipales, que l'indivisibilité morale et matérielle de Paris doit être jalousement sauvegardée par la France. Que ce ne soit pas, au moins, par des lois françaises que cette indivisibilité soit compromise. Nous y perdrions la garantie la plus précieuse de notre unité, de notre grandeur et de notre rayonnement sur le monde.

*
* *

Le scrutin uninominal simple, le scrutin de liste simple, tous les systèmes de représentation proportionnelle, basés sur le seul principe du quotient simple, divisent les hommes, au lieu de servir à les unir. La liste fractionnaire essaie de ne pas les diviser, ou au moins, de remédier, en obéissant à la loi de la balance, égale pour tous, aux divisions nécessaires. Elle est, du moins dans mes aspirations les plus sincères, une humble tentative d'application à la politique, du précepte enseigné par N. S. J. C. dans son sermon sur la montagne : « Qui que ce soit qui vous *force* de faire mille pas, faites en deux mille de plus avec lui », et de cet autre avertissement Evangélique : « Tout royaume divisé, toute ville, toute maison divisée d'avec elle-même périra ».

FIN





BROCHURES DE L'AUTEUR

Une solution de la question romaine, selon le droit moderne, Paris, Dentu.......... 1869

Les Garanties politiques nécessaires, ou Méthode historique du progrès social....... 1869

Essai sur les conditions de la certitude morale et politique.... 1870

Nouvel organisme de la souveraineté nationale ou Substitution du groupe à l'individu dans le Parlement et dans l'électorat politique 1883

Essais de réforme parlementaire, Paris, Pichon, 24, rue Soufflot. 1889-1890

Lettre à M. Antoine d'Abbadie (de l'Institut) sur la vérification des pouvoirs dans les assemblées politiques.............. 1889

De la réforme parlementaire, Paris, Pichon 1893-1898

La loi du nombre, la loi du renoncement chrétien, et la loi politique de la balance des contrastes par les proportions, Paris, Pichon.................................. 1892

Synthèse de la pénétration du christianisme dans les institutions sociales et dans les cadres politiques des nations, Paris, Victor Leçoffre, 90, rue Bonaparte............. 1898

Le suffrage universel, ses deux cadres et ses trois modes de scrutin, Paris, librairie L. Larose, 22, rue Soufflot................. 1898

De la vraie représentation politique avec deux lettres d'introduction de Jules Simon et Ernest Naville, 1 volume 368 pages, Paris, Pichon........................ . 1898